



La Grande Chambre saisie de l'affaire Berlusconi c. Italie

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Berlusconi c. Italie** (requête n° 58428/13) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

Principaux faits

Le requérant, Silvio Berlusconi, est un ressortissant italien, né en 1936 et résidant à Rome.

Le 28 novembre 2012, la loi anticorruption n° 190 du 6 novembre 2012 (dite « loi Severino », du nom du Ministre de la Justice) entra en vigueur. Le 31 décembre 2012, l'exécutif adopta le décret législatif n° 235 codifiant les normes en matière d'inéligibilité (*incandidabilità*) et d'interdiction d'exercer des fonctions électorales et de Gouvernement (*divieto di ricoprire cariche elettive e di Governo*) à la suite de condamnations définitives pour certains délits. Ce décret entra en vigueur le 5 janvier 2013. Aux termes de l'article 1, il est, notamment, interdit de se porter candidat ou d'exercer le mandat de sénateur ou de député lorsqu'on a été définitivement condamné à une peine supérieure à deux ans pour des délits commis par dol. Cette interdiction est décidée par le Parlement (le Sénat ou la Chambre de Députés). Elle est équivalente au double de la peine accessoire infligée par les juridictions et ne peut en aucun cas être inférieure à six ans.

M. Berlusconi fut reconnu coupable (avec trois autres personnes) de fraude fiscale au bénéfice de Mediaset S.p.A. par le tribunal de Milan en octobre 2012 et condamné à la peine de quatre ans de réclusion (réduite à un an en application d'une remise de peine prévue par la loi n° 241/2006), assortie de la peine accessoire de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant cinq ans. Ce jugement fut ensuite confirmé en mai 2013 par la cour d'appel de Milan puis, le 1^{er} août 2013, par la Cour de cassation (sauf en ce qui concerne la peine accessoire réduite à deux ans par la cour d'appel de Milan à la suite de la décision de renvoi par la Cour de cassation).

En application de l'article 656, alinéa 5, du code de procédure pénale, le 2 août 2013, le parquet signifia à M. Berlusconi l'ordre d'exécution de la peine et la suspension de l'exécution en l'attente de son éventuelle demande visant à obtenir une mesure alternative à la détention en prison. Auparavant, le 24 février 2013, M. Berlusconi avait été élu sénateur. La proclamation officielle était intervenue le mois suivant.

Le 2 août 2013, aux termes des articles 1 et 3 du décret législatif n° 235/2012, le parquet communiqua l'extrait du jugement du tribunal de Milan au président du Sénat lequel le transmit le même jour à la Commission des élections et des immunités parlementaires du Sénat pour les déterminations relevant de sa compétence. Le 8 août 2013, le président de la Commission entama la procédure pouvant aboutir à la déclaration de déchéance en informant M. Berlusconi de la saisine intervenue et de ce qu'il avait la faculté de déposer des observations dans les vingt jours et de consulter les documents pertinents.

Dans le délai imparti, M. Berlusconi fit parvenir à la Commission ses observations avec, en annexe, des avis *pro veritate* visant à démontrer, entre autres, l'inconstitutionnalité de la loi Severino. Le 7 septembre 2013, il déposa la copie de sa requête qu'il venait d'envoyer à la Cour.

En vue de l'audience fixée au 4 octobre 2013, le 28 septembre M. Berlusconi déposa un mémoire dans lequel il invitait la Commission à suspendre la procédure en l'attente de la décision de la Cour.

¹ Article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 72 du règlement de la Cour.

Le 4 octobre 2013, à l'issue d'une audience publique (transmise en direct sur le canal satellitaire du Sénat et sur la web-TV), la Commission décida, à la majorité, de proposer au Sénat la déchéance du requérant de son mandat. Dans son rapport soumis au Sénat le 15 octobre 2013, la Commission exposait la procédure suivie et les points débattus : 1) la nature de la Commission et de ses fonctions ; 2) la question de la rétroactivité de la « loi Severino » et de sa conformité à la Constitution ; 3) le contenu des débats et les différents points de vue ; 4) la loi n° 190/2012 ; 5) l'origine de l'inéligibilité (*incandidabilità*) ; 6) la jurisprudence pertinente ; 7) la requête à la Cour ; 8) la question de l'éventuel renvoi à la Cour de Justice européenne.

Le 30 octobre 2013, la Commission du Sénat pour le règlement décida que le vote de l'assemblée sur la proposition de déchéance se déroulerait par scrutin public. Le 27 novembre 2013, à l'issue de presque huit heures de débats, le Sénat déclara le requérant déchu de son mandat.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2013.

Dans sa requête devant la Cour, M. Berlusconi allègue la violation de :

- l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de l'application de la « loi Severino » (ayant abouti à la déchéance de son mandat électif), à la suite de sa condamnation pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de ladite loi, en violation des principes de légalité, prévisibilité et proportionnalité des sanctions pénales ;
- l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) en ce que l'inéligibilité prévue par la « loi Severino » ne respecterait pas les principes de légalité et de proportionnalité par rapport au but poursuivi et serait également discriminatoire ;
- l'article 3 du Protocole n° 1 en ce que la déchéance violerait, d'une part, le droit du requérant à exercer le mandat et d'autre part, l'espérance légitime du corps électoral à ce que le requérant accomplisse son mandat pour toute la durée de la législature ;
- l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention faute de prévision en droit interne d'un remède accessible et effectif permettant de contester 1) l'incompatibilité de la « loi Severino » avec la Convention et 2) la décision du Sénat de le déchoir de son mandat.

Le 5 juillet 2016 la requête a été [communiquée](#)² au gouvernement italien, assortie de questions posées par la Cour. Le 6 juin 2017, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Aux termes de l'article 44 du Règlement de la Cour :

« 4. a) Dans les affaires qui doivent être examinées par la Grande Chambre, **[le délai de douze semaines pour exercer le droit d'intervention en tant que tierce partie court]** à compter de la notification aux parties de la décision adoptée par la chambre en vertu de l'article 72 § 1 du présent règlement de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre, [...].

b) Les délais fixés au présent article peuvent exceptionnellement être prorogés par le président de la chambre si des arguments suffisants sont avancés pour justifier pareille mesure. »

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

2 Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.